

Commune
de
Saint Georges d'Espéranche
Isère

N° 9-2024 PM

ARRETE
PERMANENT

REGLEMENTATION

RELATIVE A

L'UTILISATION DU

JARDIN PUBLIC DU

CLOS MADELEINE

COUCHE

SITUE FACE AU N° 74

RUE DE L'EGLISE

Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté
Transmis en
sous-Préfecture par
télétransmission et
affiché
sous sa responsabilité

SIGNATURE



ARRETES DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le 21/03/2024

ID : 038-213803893-20240229-ARPM_09_24-AR



Le Maire de la Commune de St-Georges d'Espéranche,
Vu le Code de la Route ; **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
les articles L2212-1 et L2213-1 ;
Vu la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé
« l'aménagement et l'équipement de l'espace rural » ;
Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions, modifiée et
complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8
du 7-01-1983 ;
Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection
du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y
a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables
à la fréquentation du jardin public du clos Madeleine Couché ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés précédents relatifs à ce jardin public sont
abrogés.

Article 2 : Le clos Couché est ouvert au public en permanence.
Son accès pourra être restreint, voire interdit, dans certaines
circonstances, notamment, en cas de nuisances sonores,
regroupement posant des problèmes, dégradations ou abandon
de déchets, non-respect de cet arrêté municipal.

En cas de conditions météorologiques défavorables, orage,
vent violent, le jardin du clos Couché devra être évacué et les
portails devront être verrouillés.

Article 3 : Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et
l'agrément du public, l'entrée de cet espace est interdite à tous
les engins ou véhicules à moteur. Cette réglementation ne
s'applique pas aux véhicules de la mairie, de la police
municipale, de gendarmerie, d'incendie et de secours.

Article 4 : La surveillance des enfants est assurée sous l'entière
responsabilité des parents ou adultes accompagnants.

Article 5 : L'accès des chiens est interdit (même s'ils sont
tenus en laisse et muselés).

Article 6 : Les jeux dangereux pour les usagers ou les
promeneurs tels que : jeux de ballon, boules, golf etc...,
planches à roulettes, patins à roulettes, rollers, patinettes,
trottinettes, boomerangs et autres objets volants, modèles
réduits radiocommandés etc... sont interdits.

Sont interdits également les activités et comportements
présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance
pour l'environnement, tels que : tirs de pétards et feux
d'artifices, appareils radiophoniques, instruments de percussion
et tous autres instruments dont le bruit est susceptible de
troubler le calme et la tranquillité, feux, dépôts et souillures de
quelque nature que ce soit, etc...

Commune
de
Saint Georges d'Espéranche
Isère

N° 9-2024 PM

ARRETE
PERMANENT

REGLEMENTATION

RELATIVE A

L'UTILISATION DU

JARDIN PUBLIC DU

CLOS MADELEINE

COUCHE

SITUE FACE AU N° 74

RUE DE L'EGLISE

Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté
Transmis en
sous-Préfecture par
télétransmission et
affiché
sous sa responsabilité

SIGNATURE



Suite de l'arrêté municipal N°

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le 21/03/2024

ID : 038-213803893-20240229-ARPM_09_24-AR

S²LOW

Article 7 : Les réunions de sociétés, les groupements, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation préalable écrite du Maire ou de son représentant au minimum trois semaines à l'avance. Elles font l'objet d'une convention.

Article 8 : Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place. Tenue et comportement incorrects sont interdits.

Article 9 : L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Article 10 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements.

Article 11 : Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de cet espace public, il est en outre interdit :

- De détériorer la pelouse et les plantations, de cueillir des fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres, de grimper, d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches.
- De déposer des déchets de toute nature, (mégots de cigarette, papiers, canettes, etc...) en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

Article 12 : Seront considérés en stationnement gênant les véhicules non autorisés, stationnés dans le Clos Madeleine Couché.

Article 13 : La gendarmerie et la police municipale, ainsi que les élus municipaux sont habilités à faire appliquer le présent arrêté.

Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose à un procès-verbal et, le cas échéant, à une expulsion des lieux.

Article 14 : Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique municipal et l'affichage de cet arrêté à l'entrée du clos Madeleine Couché.

Article 15 : Diffusion à :

- La Gendarmerie d'Heyrieux et la Police municipale,
 - Monsieur le Responsable du service technique municipal,
- qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 29 février 2024.

Le Maire,


Brigitte GROIX

